

CADEAUX ET BONS D'ACHAT OFFERTS AUX SALARIES

Lors de certains événements, notamment à l'occasion de Noël, les employeurs peuvent remettre aux salariés des bons d'achat ou des chèques-cadeaux.

C'est un avantage qui peut être exonéré de cotisations sociales sous certaines conditions :

■ Valeur des bons sur 2018 ne dépassant pas 166 € par salarié

Pour éviter les cotisations, la valeur cumulée de tous les bons d'achat et cadeaux reçus par un salarié, pour tout type d'évènement, sur une année, ne doit pas dépasser 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 166 € en 2018).

■ Valeur des bons sur 2018 dépassant 166 € par salarié

Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, il convient de vérifier pour chaque évènement ayant donné lieu à attribution de bons d'achat si les trois conditions suivantes sont respectées :

1. L'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des évènements suivants :

- naissance / adoption
- mariage / Pacs
- départ à la retraite
- fêtes des mères et des pères
- Saint Catherine et Saint Nicolas (sous conditions d'âge)
- Noël des enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile
- Noël du salarié
- rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année civile.

2. Son utilisation doit être déterminée, en relation avec l'évènement

L'utilisation du bon doit être en lien avec l'évènement pour lequel il est attribué. Il doit mentionner soit la nature du bien, soit un ou plusieurs rayons d'un grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins.

Il ne peut pas être échangeable contre des produits alimentaires ou du carburant. Cependant, l'Acoss admet l'exonération pour les bons d'achat affectés à l'utilisation de produits alimentaires non courants, dits « de luxe », dont le caractère festif est avéré.

Lorsqu'il est attribué au titre du Noël des enfants, le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec cet évènement tels que notamment les jouets, livres, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs.

Au titre de la rentrée scolaire, le bon d'achat doit permettre l'achat dans des enseignes ou rayons commercialisant notamment des produits en lien avec la rentrée scolaire (papeterie, livres, cartables, vêtements enfants, micro-informatique, ...)

3. Son montant doit être conforme aux usages

Un seuil de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 166 € en 2018) est appliqué par évènement. Les bons d'achat sont donc cumulables, par évènement, s'ils respectent le seuil.

Exceptionnellement, pour Noël, ce seuil s'applique par enfant et par salarié.

Par exemple :

Un salarié a 2 enfants. Son employeur lui accorde 3 bons d'achat, dont l'objet est bien en rapport avec l'évènement de la fête de Noël :

- un bon d'achat pour lui d'une valeur de 80 € ;
- un bon d'achat pour son fils de 18 ans d'une valeur de 85 € ;
- un bon d'achat pour sa fille de 12 ans d'une valeur de 70 €.

Le montant global des bons d'achat étant supérieur à 166 €, l'analyse s'effectue pour chaque bon d'achat :

- pour le salarié et la fille : exonération
- bon d'achat du fils : la somme de 85 € est soumise à cotisations parce que le fils ne remplit pas la condition d'âge pour Noël.